

**AR Prefecture**

063-216300566-20221028-2022\_45-DE  
Reçu le 03/11/2022  
Publié le 03/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROUSSE**

**Séance du 28 octobre 2022**

Nombre de  
membres :

|              |    |
|--------------|----|
| En exercice  | 11 |
| Présents     | 9  |
| Procurations | 1  |
| Votants      | 10 |

L'an **deux mille vingt-deux le vendredi 28 octobre à 20 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de BROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DUGNAS Sébastien, Maire.

**Présents** : MMES CAVATZ Marie-France, GRAZON Roseline, RODRIGUEZ Sandrine ; MM DUGNAS Sébastien, FOUGERE Gilles, FONTENETTE Alexis, GUILLY Philippe, BONNET Christian et VAISSE Bernard.

Date de la  
Convocation :  
17/10/2022

Absents ayant donné procuration : Mme ECHALIER Marilyn représentée par M. FONTENETTE Alexis

VOTES :  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

Absent : M. FAURIAT Jonathan

Secrétaire de séance désigné : Mme RODRIGUEZ Sandrine

**Délibération  
N°2022\_45**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de constructions, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

Objet :  
**Taxe  
d'aménagement –  
reversement  
obligatoire du  
produit de la TA  
des communes au  
profit de leur  
EPCI**

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finance pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétence) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**AR Prefecture**

063-216300566-20221028-2022\_45-DE  
Reçu le 03/11/2022  
Publié le 03/11/2022

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Communauté de Communes Ambert Livradois sur ce point. Il précise également que le reversement totale ou partiel doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal. Cela signifie qu'il appartient à l'EPCI de démontrer qu'il a des dépenses d'équipements publics sur zones d'activités puisqu'il en détient la compétence. Toutefois si l'EPCI ne finance aucun équipement public sur le territoire communal, un tel partage ne sera pas imposé.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur ce point.

Considérant que la Communauté de Communes exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucune zone de ce type sur son territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et dans l'attente du positionnement de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez (CC ALF) sur ce point,

- Adopte le principe de reversement de 0,01 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez et ce compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur notre territoire, de sa compétence ;

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en préfecture le 03/11/2022  
et publication le 03/11/2022

Fait et délibéré, les jour mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Sébastien DUGNAS



*Sébastien Dugnas*